MOTION
DE
M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN,

Sur les Biens Ecclésiastiques.

Du 10 Octobre 1789.

L'ÉTAT depuis long-temps est aux prises avec les plus grands besoins : nul d'entre nous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Les moyens ordinaires sont épuisés ; le Peuple est pressuré de toutes parts ; la plus légere charge lui seroit, à juste titre, insupportable. Il ne faut pas même y songer. Des ressources extraordinaires viennent d'être tentées, mais elles sont principalement destinées aux besoins extraordinaires de cette année, et il en faut pour l'avenir, il en faut pour l'entier rétablissement de l'ordre. Il en est une immense et décisive, et qui, dans mon opinion (car autrement je la repousserois) peut s'allier avec un respect sévere pour les propriétés. Cette ressource me paroît être toute entiere dans les biens Ecclésiastiques.

Le Clergé a donné, dans plusieurs occasions ; et dans cette Assemblée, des preuves trop mémorables de son dévouement au bien public, pour ne pas penser qu'il accordera, avec courage, son assentiment aux sacrifices que les besoins extrêmes de l'Etat sollicitent de son patriotisme.

Déja une grande opération sur les biens du Clergé semble inévitable pour rétablir convenablement le sort de ceux que l'abandon des dîmes a entierement dépouillés.

Déja, par cette seule raison, les Membres du Clergé qui jouissent du revenu de ses biens-fonds, ont prévu sans doute la nécessité prochaine d'un mouvement considérable dans ces biens ; et tandis que ceux qui jouissent des dîmes ne sont peut-être pas sans inquiétude sur le remplacement dont ils ont besoin, l'on ne peut douter que ce ne soit pour tous une puissante considération, de voir que cette révolution puisse satisfaire à leurs droits communs, et opérer directement encore le salut public.

Il ne s'agit pas ici d'une contribution aux charges de l'Etat proportionnelle à celle des autres biens : cela n'a jamais pu paroître un sacrifice. Il est question d'une opération d'une toute autre importance pour la Nation. J'entre en matiere.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter longuement la question des propriétés Ecclésiastiques.

Ce qui me paroît sûr, c'est que le Clergé n'est pas propriétaire, à l'instar des autres propriétaires, puisque les biens dont il jouit (et dont il ne peut disposer), ont été donnés, non pour l'intérêt des personnes, mais pour le service des fonctions.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que la Nation, à la décharge de qui ces biens ont été donnés, jouissant d'un empire très-étendu sur tous les corps qui existent dans son sein, si elle n'est point en droit de détruire le Corps entier du Clergé, parce que ce Corps est essentiellement nécessaire au culte de la religion, elle peut certainement détruire des aggrégations particulieres de ce Corps, si elle les juge nuisibles, ou simplement inutiles, et que ce droit sur leur existence entraîne nécessairement un droit fort étendu sur la disposition de leurs biens.

Ce qui est non moins sûr, c'est que la Nation

par cela même qu'elle est protectrice des volontés des Fondateurs, peut, et même doit supprimer les bénéfices qui sont devenus sans fonctions : que, par une suite de ce principe elle est en droit de rendre aux Ministres utiles, et de faire tourner au profit de l'intérêt public le produit des biens de cette nature, actuellement vacans, et qu'elle peut destiner au même usage tous ceux qui vaqueront dans la suite.

Jusques-là point de difficulté, et rien même qui ait droit de paroître trop extraordinaire ; car on a vu, dans tous les temps, des Communautés Religieuses éteintes, des titres de bénéfices supprimés, des biens Ecclésiastiques rendus à leur véritable destination et appliqués à des établissemens publics ; et sans doute l'Assemblée Nationale réunit l'autorité nécessaire pour décréter de semblables opérations, si le bien de l'Etat les demande.

Mais peut-elle aussi réduire le revenu des titulaires vivans et disposer d'une partie de ce revenu?

Je sais que des hommes d'une autorité imposante, que des hommes non suspects d'aucun intérêt privé, lui ont refusé ce pouvoir : je sais tout ce qu'on dit de plausible en faveur de ceux qui possedent.

Mais d'abord il faut en ce moment partir d'un point de fait, c'est que cette question se trouve décidée par vos Décrets sur les dîmes.

D'ailleurs, j'avoue qu'en mon particulier les raisons employées pour l'opinion contraire, m'ont paru donner lieu à plusieurs réponses: il en est une bien simple que je soumets à l'Assemblée.

Quelque inviolable que doive être la possession d'un bien qui nous est garanti par la Loi, il est clair que cette Loi ne peut changer la nature du bien en le garantissant; que, lorsqu'il est question

de biens Ecclésiastiques, elle ne peut assurer à chaque Titulaire actuel que la jouissance de ce qui lui a été véritablement accordé par l'acte de fondation. Or, personne ne l'ignore, tous les titres de fondation de biens Ecclésiastiques, ainsi que les diverses Loix de l'Eglise qui ont expliqué le sens et l'esprit de ces titres, nous apprennent que la partie seule de ces biens qui est nécessaire à l'honnête subsistance du Bénéficier, lui appartient (1); qu'il n'est que l'Administrateur du reste, et que ce reste est réellement accordé aux malheureux, ou à l'entretien des Temples. Si donc la Nation assure soigneusement à chaque Titulaire, de quelque nature que soit son bénéfice, cette subsistance honnête, elle ne touchera point à sa véritable propriété individuelle; et si, en même temps elle se charge, comme elle en a sans doute le droit, de l'administration du reste; si elle prend sur son compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des Hôpitaux, des Atteliers de charité, des réparations des Eglises, les frais de l'Education publique, etc.; si sur-tout elle n'a recours à ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me semble que toutes les in-

---

(1) L'honnête subsistance n'indique point, ainsi que quelques personnes ont paru le croire, un traitement égal. Les biens ecclésiastiques étant destinés à des fonctions différentes, devant être souvent des récompenses, il seroit contre tout principe que les traitemens fussent égaux. Si, pour la suite, il est nécessaire que cette différence soit bien établie; à plus forte raison faut-il qu'elle existe en ce moment, et que les réductions que l'on éprouvera, quelques fortes qu'on les suppose, soient dans une proportion quelconque avec le revenu dont on jouissoit; car la justice elle-même demande qu'on ne dérange pas trop violemment d'anciens rapports auxquels tenoit le sort d'une foule de personnes.

tentions des Fondateurs seront remplies, et que toute justice se trouvera avoir été sévérement accomplie (1).

Ainsi, en récapitulant, je crois que la Nation, principalement dans une détresse générale, peut, sans injustice, 1°. disposer des biens des différentes Communautés religieuses qu'elle croira supprimer, en assurant à chacun le moyen de subsister; 2°. faire tourner à son profit, dès le moment actuel, toujours en suivant l'esprit général des Fondateurs, le revenu de tous les bénéfices sans fonctions, qui sont vacans, et s'assurer celui de tous les autres bénéfices de même nature, qui vaqueront; 3°. réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des Titulaires, lorsqu'ils excéderont telle ou telle somme, en se chargeant d'une partie des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

---

(1) On est toujours en droit de dire, suivant le langage accoutumé, que les biens ont été donnés à l'Eglise: ce qui n'a jamais signifié autre chose, sinon que ces biens ont été, à la décharge de l'Etat, destinés au service du Culte, à l'entretien des Temples, au soulagement des Pauvres, enfin, à des œuvres de bien public, et qu'ils doivent toujours remplir cette destination. On est aussi en droit de dire qu'ils ont été irrévocablement donnés; car, hors le cas d'une clause expresse de reversion, ils sont irrévocablement affectés à cet emploi, quelque sort que subisse le Corps particulier auquel ils étoient attachés. Tels sont les principes que je défendis, avec force, dans la grande affaire des *Célestins de Lyon* et du *Duc de Savoie*. Les principes étoient incontestables; ils furent reconnus de part et d'autre; et toute la question se réduisit à une espece de question de fait, savoir si, d'après la clause qui existoit réellement dans l'acte de fondation, la reversion se trouvoit ouverte au moment de la suppression des *Célestins*. La question fut décidée, *contre mon avis*, en faveur du *Duc de Savoie*, par un Arrêt du Conseil des Dépêches, du 12 Janvier 1784.

Par toutes ces opérations, soit actuelles, soit futures que je ne fais qu'indiquer ici, et où je ne puis voir aucune violation de propriété, puisqu'elles remplissent toutes les intentions des Fondateurs ; par toutes ces opérations, dis-je, la Nation pourroit, je pense, en assurant au Clergé les deux tiers du revenu ecclésiastique actuel, sauf la réduction successive à une certaine somme fixe de ce revenu, disposer légitimement de la totalité des biens ecclésiastiques, fonds et dîmes. Le revenu total du Clergé pouvant être estimé, à ce qu'on pense, à 150 millions (1), 80 en dîmes, et 70 en biens-fonds, ce seroit 100 millions réductibles par des extinctions successives à 80 ou 85, qui seroient en ce moment assurés au Clergé par un privilege spécial sur les premiers revenus de l'Etat, et dont la portion, attribuée à chaque Titulaire, lui seroit payée quartier par quartier, d'avance et sur les lieux. Je spécifie ces particularités et ce privilege spécial, parce que le culte étant l'objet du premier devoir, ses frais nécessaires doivent être les premiers acquittés ; et ses Ministres étant, par des liens indissolubles, attachés à leur état, il ne faut pas qu'ils puissent jamais éprouver d'inquiétude sur la perception de leur revenu.

Ces 100 millions, à raison de leur origine, donneroient, ou plutôt conserveroient à chacun des Titulaires à qui ils seroient proportionnellement distribués, les droits de Citoyen dans les Assemblées politiques.

Je ne puis me persuader qu'on trouve cette

---

(1) C'est à peu près le terme moyen des différentes évacuations connues.

somme de 100 millions (qui un jour sera réduite à 80 ou 85), trop forte, si l'on considere qu'il existe en ce moment, autant qu'on peut le préjuger, de 70 à 80,000 Ecclésiastiques déja pourvus ; dont il faut assurer la subsistance, puisque la Loi la leur assuroit ; que dans ce nombre d'Ecclésiastiques, plus de la moitié composent le Corps respectable des Curés, dont l'Assemblée desire sûrement que le moins aisé ait 1200 livres assurées, avec un logement convenable, et dont plusieurs doivent avoir beaucoup plus. Il m'est impossible sur-tout de croire qu'une telle somme paroisse trop considérable, lorsqu'on aura vu tout le bien qui doit résulter pour la Nation du plan que je vais proposer.

On n'a pas compris dans l'évaluation du produit des biens-fonds du Clergé, les maisons et enclos qui forment l'habitation de quelques-uns de ses Membres, et notamment des Communautés religieuses qui seront supprimées ; mais, quoique le produit n'en ait pu être facilement évalué, elles ont cependant une valeur considérable. Il seroit convenable, je pense, d'appliquer le prix de celles qui seroient dans le cas d'être vendues, en placement ou acquisitions de rentes publiques qui serviroient à former, à la dotation actuelle de 100 millions, un supplément qui pourroit être jugé nécessaire, en raison de la quantité des Membres actuels du Clergé. A mesure de leur décès, ce supplément reviendroit à la Nation, aussi bien que tout ce qui excéderoit les 80 ou 85 millions, auxquels il sera arrêté que sera réduite un jour la dotation ecclésiastique.

Il est aussi une autre nature de biens qui n'a pas été comprise dans l'évaluation du produit

des biens du Clergé, et qui n'a pas dû l'être, parce que la jouissance n'en a jamais fait partie de ses revues; je veux parler du quart de réserve des bois ecclésiastiques. Le produit des coupes de ces réserves étoit destiné à subvenir aux frais des reconstructions et réparations des Maisons religieuses ou ecclésiastiques, ou étoit placé au profit du Bénéfice, quand il n'y avoit pas des réparations à faire. C'est ici, Messieurs, que l'honneur des particuliers ecclésiastiques, aussi bien que l'intérêt des créanciers de bonne foi, vous sollicitent à faire un acte de justice : il s'agiroit d'établir, pour le nombre d'années que vous jugeriez convenable, un séquestre du produit de la vente de ces quarts de réserve, et l'appliquer à la liquidation des dettes des Bénéfices et des Bénéficiers, dans la proportion, pour les Titulaires, de la diminution de revenus qu'ils auroient éprouvé, et d'après le reglement que votre prudence vous suggérera à cet effet.

Voici maintenant la maniere dont je conçois que le plan que je vient d'indiquer s'exécuteroit, et les avantages à jamais mémorables qui en résulteroient pour l'état.

On n'a pas perdu de vue que les dîmes ont été remises à la Nation par le Clergé. L'Assemblée en a, il est vrai, décrété l'absolution; mais elle a décrété aussi, qu'elles seroient acquitées de quelques temps encore. Eh bien, elles le seront encore quelque temps, mais au profit de la Nation, mais avec la liberté de les convertir en prestation pécuniaire. Je dis encore quelque temps; car, au moyen des opérations d'une Caisse d'amortissement, dont le premier fonds sera très-considérable, comme il sera bientôt expliqué, on ne tardera pas à pouvoir les supprimer entiérement,

ment, ou sans rachat, ou du moins avec un rachat infiniment modéré.

A ces 80 millions de dîmes perçus pour la Nation, seroient joints par elle 20 millions, pour completter les 100 millions nécessaires au Clergé. A mesure des décès d'un nombre indiqué de titulaires actuels, qui ne seront pas remplacés, cette charge de 20 millions décroîtra insensiblement.

En même temps, tous les biens-fonds du Clergé seroient mis en vente (1). On peut les estimer, par approximation, à 70 millions de revenus, peut-être au delà.

On dira peut-être qu'il n'existe pas en France une somme de numéraire libre, accumulée en capitaux disponibles, suffisante pour représenter le prix de tous ces biens, et que la valeur des

(1) On pourroit, si des besoins urgens ne permettoient pas d'attendre, et que des circonstances particulieres occasionnassent quelque délai dans la vente, hypothéquer, dès ce moment, une partie des biens-fonds du Clergé à des emprunts, qui ne seroient plus ni en rentes perpétuelles, ni en rentes viageres. Les *annuités* me paroissent la seule forme d'emprunt qui doive être autorisée à l'avenir. En effet, ces rentes ont l'avantage de n'avoir qu'une durée fixe et déterminée; le temps seul, sans autre soin, les amortit insensiblement; chaque génération porte, par ce moyen, le poids de ses propres besoins, et l'on ne dévore pas la postérité comme dans les rentes perpétuelles, qu'on a beau payer et que l'on doit toujours. Les *annuités*, loin d'appauvrir les familles, d'éteindre l'industrie, d'exciter l'égoïsme, comme les rentes viageres, inspirent, au contraire, toutes les vertus domestiques et économiques. Le possesseur du viager ne voit dans sa rente, que la certitude de sa durée; le possesseur de l'*annuité*, que la certitude de son extinction, puisque chaque paiement qu'on lui fait, est un avertissement que bientôt il n'en recevra plus. L'un mene à la paresse; l'autre à l'activité. Il faut donc introduire cette espece de fonds public, et tâcher même d'y amener une portion de la dette.

autres biens-fonds se trouveroit avilie pour long-temps par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens jetés dans le commerce.

La réponse est simple. Puisque le produit de ces ventes seroit destiné à rembourser les dettes publiques, le moyen le plus court pour parvenir au même but, sera d'accorder sur le champ aux Créanciers de l'Etat, la faculté d'enchérir et d'acquérir eux-mêmes ces biens, et de donner en paiement la quittance du capital de leur créance, estimée au dernier 20 pour les rentes perpétuelles, et au dernier 10 pour les rentes viageres, de telle sorte que, pour payer le prix d'un bien dont l'enchere se seroit élevée à 100,000 liv. l'adjudicataire pût, à son choix, délivrer 100,000 liv. en argent, ou la quittance de remboursement d'une rente viagere de 10,000 liv., ou bien celle d'une rente perpétuelle de 5000 liv., avec les arrérages du sémestre courant. Personne, je pense, ne mettra en doute que les Créanciers publics ne s'empressent de faire cette espece d'échange ; et cette concurrence d'acquéreurs nombreux, réunis avec tous les autres propriétaires d'un numéraire réel, portera indubitablement au denier 30, au moins, le prix de ces biens ; 70 millions de revenus donneront donc un capital de 2,100,000,000 livres.

Pour diriger l'emploi de cette somme énorme, rappellons-nous l'état des Finances. Le déficit actuel de 61 millions peut être considéré comme effacé et comblé par les économies qui sont dans nos fermes résolutions, ainsi que dans nos moyens ; mais la seule suppression des Offices de Judicature que vous avez décrétée, produira, de plus que les 6 millions qui sont payés pour ces Offices sous le titre de *gages*, une dépense nouvelle au

moins de 19 millions d'intérêt, s'il faut emprunter à 5 pour cent les 500 millions qui seront, dit-on, nécessaires à leur remboursement : de plus, la réduction à six sols du prix du sel que vous avez opérée, produira une diminution de recette d'environ 25 millions : en sorte qu'on peut considérer le déficit comme étant encore, dans le moment présent, de 44 millions, auquel ajoutant les 20 millions qui seront donnés au Clergé au delà du produit que la Nation retirera des dîmes, le déficit se trouvera être de 64 millions. Voici maintenant comment le prix des biens-fonds du Clergé les procurera, et infiniment au delà.

(Qu'on se rappelle que la dette publique s'éleve à environ 224 millions, partie en rentes viageres, partie en perpétuelles.)

Le prix des biens-fonds Ecclésiastiques montera, avons-nous dit, à 2 milliards 100 millions. Sur cette somme, 500 millions seront employés à rembourser 50 millions de rentes viageres, de ces rentes que l'expérience sur le produit tant exagéré des extinctions, et le calcul de ce qu'elles coûtent, comparé avec les rentes perpétuelles, ont si évidemment démontré être infiniment plus onéreuses à l'Etat : pour y parvenir, il sera statué d'abord que les biens-fonds Ecclésiastiques de telle Généralité, de celle de Paris par exemple, ne pourront être payés qu'en quittances de remboursement de rentes viageres, de la nature qui sera indiquée, ou en argent comptant avec lequel il seroit ensuite effectué des remboursemens forcés de ces rentes.

Le déficit de 64 millions sera donc réduit par-là à 14. Il sera ensuite appliqué près de 500 millions au rachat du montant des Offices de Judicature ; et comme on éteindra par-là 6 millions

de gages que payoit l'Etat, et que de plus on épargnera 19 millions d'intérêt qu'il faudroit ajouter à ces 6 millions de gages pour obtenir le capital (lesquels 19 millions viennent d'être compris dans le déficit) il en résulte un bénéfice de 25 millions d'intérêt pour l'Etat. Ainsi, non seulement le déficit qui n'étoit plus que de 14 millions, sera comblé, mais il y aura un excédent de 11.

Les onze cens millions restans de la vente des fonds éteindroient naturellement 55 millions de rentes perpétuelles à 5 pour cent; mais ils éteindront au moins 60 millions de la dette. Je dis au moins 60; parce que, dans la masse des remboursemens qui seront faits, il se trouvera plusieurs créances qui coûtent aujourd'hui 10 pour cent d'intérêt, telles que les Offices de Finance dont la suppression entrera sans doute, pour quelque chose, dans vos intentions, et pour beaucoup dans vos économies.

Vous n'aviez, Messieurs, que 64 millions de déficit, à combler; savoir, 20 millions du revenu nouveau alloué au Clergé, et un déficit de 44 millions provenant de vos opérations sur les Gabelles et sur les Offices de judicature: vous aurez éteint et remboursé, par cette opération, 135 millions de rentes tant perpétuelles que viageres, à la décharge de l'Etat; ce sera donc 71 millions d'excédent.

Voici l'usage qu'il me paroîtroit convenable de faire de cet excédent.

On pourroit d'abord, avec 30 millions, éteindre à jamais le reste de l'impôt proscrit de la Gabelle.

Il resteroit environ 41 millions. Sur cette somme, 5 millions, et près de 400, 000 liv seroient destinés annuellement au paiement de

l'intérêt de la dette actuelle du Clergé; et les 35 millions 600, 000 liv. restans formeroient le premier fonds d'une Caisse d'amortissement, laquelle dirigée suivant un bon plan d'organisation qui vous sera sûrement présenté par votre Comité des Finances, et se grossissant rapidement du produit des extinctions naturelles et de celui des rachats forcés des rentes de la dette publique, ainsi que de la diminution successive des 20 millions accordés au Clergé au delà du produit actuel de la dîme, et enfin de celle des pensions, servira très-facilement à adoucir dès-à présent la prestation de la dîme pour les petits propriétaires, et à l'anéantir entiérement dans un très-petit nombre d'années pour tous.

Il est impossible de croire que les propriétaires, dont les moins riches se trouveront tout de suite soulagés par l'anéantissement entier de l'impôt sur le sel, par les autres modifications que vous vous proposez de faire dans le régime des perceptions, et enfin par la portion des 35, 000, 000 liv. d'excédent de recette qu'il seroit jugé à propos d'appliquer sur le champ à leur profit en diminution de la dîme. il est impossible de croire qu'ils se refusent à l'acquitter encore quelque temps, puisque, par ce moyen, ils en seront tous entiérement affranchis dans un fort petit nombre d'années, sans même être tenus au remplacement auquel pourtant ils doivent s'attendre d'après le Décret sur les dîmes.

En reprenant les diverses parties de ce plan qui ne présente rien de trop hypothétique, on voit qu'avec la totalité des biens et revenus du Clergé, la Nation pourra, 1°. doter d'une maniere suffisante le Clergé; 2°. éteindre 50 millions de rentes viageres; 3°. en éteindre 60 de perpé-

tuelles; 4°. détruire, par le moyen de ces extinctions, toute espece de déficit, le reste de la gabelle, la vénalité des charges, et en exécuter le remboursement; 5°. enfin, composer une Caisse d'amortissement, telle que les décimables les moins aisés puissent incessamment être soulagés; et qu'au bout d'un très-petit nombre d'années; tous les décimables, sans exceptions, puissent être entiérement affranchis de la dîme.

Ajoutons, pour réunir tout ce que ce plan me paroît présenter d'utile à l'Etat, que la nouvelle quantité des biens-fonds rendue au commerce, augmentera le revenu des contributions publiques, par la perception des droits qui subsistent encore au profit de l'Etat lors des mutations; qu'elle procurera aux Provinces l'avantage d'y retenir un plus grand nombre de propriétaires intéressés à résider pour y faire fructifier leur propriété nouvelle;

Que les fermiers ne craignant plus d'être dépossédés de leur baux, comme autrefois, à la mort des titulaires des bénéfices, la culture profitera de cette sécurité;

Qu'enfin l'Etat y gagnera, outre la destruction du déficit, de la gabelle et de la vénalité des charges de judicature, la réduction de la dette publique à une somme modérée, l'avantage d'être débarrassé des remboursemens exigibles que les créanciers eux-mêmes redouteront lorsque la dette sera ainsi diminuée; enfin l'établissement du crédit à un taux plus avantageux peut-être que celui qui existe chez aucune Nation.

Dans l'excédent des 35, 600,000 liv. destinées à la Caisse d'amortissement, on pourroit trouver de quoi payer les honoraires des nouveaux Juges, qui s'éleveront à 10 ou 12 millions; mais alors on

retarderoit de quelques années l'entiere et effective abolition de la dîme.

L'Assemblée jugera s'il y auroit quelque inconvénient à ce retard, ou s'il ne vaudroit pas mieux trouver ces nouveaux frais de judicature dans les bénéfices immenses que peuvent procurer une meilleure administration des Domaines restés dans les mains du Roi, et le rachat de ceux qui sont engagés.

D'après ces réflexions, voici quelques-uns des articles que je crois nécessaires de soumettre en ce moment à l'Assemblée, et qui doivent, je pense, faire partie de son Arrêté.

ARTICLE PREMIER, les rentes et bien-fonds du Clergé, de quelque nature qu'ils soient, seront remis à la Nation.

II. La Nation assure au Clergé cent millions de revenus, qui décroîtront jusqu'à 80 ou 85 millions au plus, lorsque, par la mort de certains des Titulaires actuels, le Clergé ne sera plus composé que des Ministres les plus utiles.

III. Par l'énonciation de la somme numéraire ci-dessus, la Nation entend assurer et attribuer au Clergé une quantité de denrées évaluée à la somme de cens millions, à raison du prix commun du blé depuis 10 ans; et d'après cette intention, il sera fait, tous les dix ans, une nouvelle évaluation du prix commun du blé pour servir de base proportionnelle à la fixation du revenu numérique du Clergé, et pour empêcher que le renchérissement du prix des denrées ne diminue de fait ce revenu.

IV. Les cent millions de revenus attribués au Clergé dès à présent, et les 80 ou 85 millions auxquels ils seront réduits par la suite, seront

affectés, par un privilege spécial, sous la garantie de la Nation, sur les premiers revenus de l'Etat, comme formant sa premiere dette, et chaque part sera payée, avec la plus grande exactitude, sur les lieux, quartier par quartier, et d'avance.

V. Chaque Titulaire actuel pourra conserver, jusqu'à sa mort, la jouissance de la maison qu'il habite.

VI. Si par l'état détaillé des sommes nécessaires pour subvenir aux besoins des Membres actuels du Clergé, il paroissoit qu'il fût indispensable d'excéder momentanément les cent millions de revenus, cet excédent se prendroit sur le revenu du produit de la vente des maisons et enclos appartenans aux Bénéfices ou Communautés qui se trouveroient inhabitées, et ce revenu se verseroit dans le Trésor-Public, à mesure de l'extinction des besoins.

VII. Il sera versé dans une Caisse particuliere le produit de la vente des quarts en réserve des bois ecclésiastiques, pour être employé au paiement des dettes des bénéfices et des Bénéficiers, suivant un reglement qui statuera en même temps sur la forme et la proportion de ces liquidations.

VIII. Les dîmes qui, aux termes du Décret du 11 Août dernier, devoient être acquittées jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un remplacement, continueront d'être payées dans chaque Commune, non plus aux décimateurs, mais aux Receveurs des Impositions nationales; elles pourront être converties en une prestation pécuniaire, suivant le taux déterminé par les Assemblées provinciales.

IX. Dès la seconde année, elles seront diminuées,

minuées, mais en faveur seulement des propriétaires les moins aisés, désignés par les Assemblées provinciales ; et dans la proportion qui sera déterminée par l'Assemblée Nationale en exercice.

X. Dès le moment où la caisse d'amortissement qui va être organisée annoncera un excédent de revenu public, suffisant pour l'abolition entiere de ce qui subsistera de la Dîme, (et ce terme ne peut être éloigné, si l'on considere que cette caisse sera établie avec un premier fonds annuel de plus de 35 millions, et qu'elle se grossira rapidement du produit des extinctions des rentes viageres, du produit très-considérable de l'intérêt composé des rentes perpétuelles qu'elle remboursera, de la diminution successive des 20 millions d'excédent de dotation accordés au clergé actuel, et enfin du produit des extinctions des pensions) ; dès cet instant, toute espece de Dîmes ecclésiastiques ou prestation perçue à leur place, cessera entierement et sans remplacement de la part des Propriétaires, à moins que pour accélérer le terme de l'anéantissement de cette redevance, on ne préfere, dès l'instant où l'excédent des revenus publics sera de plus des trois quarts du produit de la Dîme, de faire la remise aux Propriétaires des trois quarts de cette charge, sous la condition de racheter l'autre quart au denier vingt et au profit de la Nation.

XI. Pour la distribution des 100 millions, la réunion des Communautés conservées, la suppression de celles qui seront jugées inutiles, la fixation des pensions à accorder aux Membres de ces Communautés, l'extinction des bénéfices sans fonctions, la réduction du nombre des autres par voie d'union, le prélévement sur le revenu des Titulaires ou Pensionnaires actuels, les fonds à

affecter à la retraite des anciens Pasteurs, etc., il sera nommé une Commission de trente-six Membres, composée particuliérement d'Ecclésiastiques, suivant les différentes classes de Bénéfices ou biens ecclésiastiques possédés en ce moment par le Clergé, à moins qu'on ne préférât une Assemblée extraordinaire du Clergé, convoquée pour ce seul objet dans la forme la plus réguliere, et à qui vous fixeriez les limites, les bases et la durée de son travail.

XII. La réduction du revenu du Titulaire ne pourra se faire arbitrairement; elle sera toujours dans un rapport déterminé avec le revenu actuel, à partir d'une somme qui restera intacte. Cette réduction sera plus considérable, et croîtra dans une progression toujours plus forte, en raison de la valeur et de la moindre utilité du bénéfice. Il sera en même temps fixé un terme, au delà duquel un revenu ecclésiastique, attribué à un même Titulaire, ne pourra s'élever.

XIII. Aucune Cure, dans tout le Royaume, ne jouira d'un revenu moindre de 1200 liv., non compris le Presbytere et un jardin. Le casuel des Villes ne sera pas entiérement supprimé, mais il sera déterminé par un Réglement.

XIV. Il sera interdit, dès à présent, à toute Communauté d'admettre personne à l'émission des vœux, jusqu'à ce qu'il ait été décidé quelles sont celles des anciennes Communautés qui subsisteront.

XV. On ne pourra dès-à-présent, faire aucune résignation ni permutation; et aucun autre bénéfice que les Archevêchés, Evêchés et les Cures ne pourront être conférés jusqu'à une nouvelle disposition.

XVI. La Nation sera saisie, dès aujourd'hui,

de tous les biens du Clergé; et pourtant la nouvelle dotation du Clergé n'aura lieu qu'à compter de . . . . époque à laquelle l'état de répartition sera définitivement arrêté par l'Assemblée Nationale en exercice, d'après le rapport de la commission nommée à cet effet; mais jusqu'à cette époque, le revenu actuel de chacun des Membres du Clergé, et de chacune des Communautés, sera payé par la Nation sur le pied dont ils justifieront avoir joui, et ne pourra être délégué, anticipé ni saisi à l'avance, sous quelque prétexte que ce soit (1).

XVII. A compter du jour qui sera fixé, les produits, profits et revenus des biens-fonds ecclésiastiques seront, à la poursuite et diligence des Administrations provinciales, perçus au profit de l'Etat et versés dans la Caisse Nationale, sur le pied des baux actuels qui subsisteront jusqu'à la mise en possession des Acquéreurs desdits biens.

XVIII. Même avant que la répartition des cent millions de dotation ecclésiastique soit faite et établie, la Nation pourra faire vendre tels des rentes et biens-fonds du Clergé, vacans ou non vacans qu'elle jugera convenables, et à plus forte raison elle pourra les hypothéquer.

XIX. Les intérêts et remboursemens de la dette actuelle du Clergé seront acquittés dorénavant par la Nation.

---

(1) La répartition des 100 millions donnant lieu à des opérations très-multipliées, ne pourra, suivant les apparences, être completement exécutée avant deux années révolues. Dans cet intervalle, chaque Titulaire et Communauté non supprimée, ne perdront rien de leur revenu actuel, et néanmoins pendant ce même temps la Nation profitera de la multitude des capitaux provenans des ventes effectuées, ainsi que du bénéfice des différentes réunions et extinctions.

XX. Aussi-tôt après la publication du présent Décret, les scellés seront mis, à la requête du Procureur du Roi, et d'après l'ordonnance des Juges Royaux, sur tous les chartriers appartenans aux bénéfices et communautés.

XXI. Le Clergé continuera de jouir à l'avenir, dans les Assemblées politiques de la Nation, du droit d'être Electeur et éligible, et de toutes les autres facultés qui, dans l'état social, appartiennent aux qualités de propriétaire et de Citoyen.

Plusieurs autres articles sont sans doute nécessaires, et vous seront présentés par la Commission que vous allez nommer : voilà les premiers qui se sont offerts à ma réflexion ; voici maintenant ceux qui intéressent la vente des biens-fonds du Clergé.

ART. I. La vente des biens-fonds du Clergé se fera dans des encheres publiques, sons l'inspection et direction des personnes nommées à cet effet par les Assemblées Provinciales, et suivant les formes usitées en pareil cas.

II. Les Créanciers publics propriétaires de créance sur l'Etat seront admis à se rendre adjudicataires de ces biens, et à payer le montant de l'adjudication en quittance de remboursement du capital de leurs rentes, soit perpétuelles, à raison du denier vingt, soit viageres avec les quittances des arrérages du dernier sémestre dans lequel ils se rendront adjudicataires.

III. Il sera libre à tout particulier d'entrer en concurrence avec les créanciers publics, de se rendre adjudicataire, et de payer le montant de son adjudication en deniers comptans.

IV. Il ne sera dû ni exigé, pour les premieres ventes, aucun droit de centieme denier ni autres quelconques. Les frais de sentence d'adjudication et de procès-verbal seront fixés et déterminés d'une maniere uniforme pour toute la France. Les acquéreurs de ces biens ne seront point obligés de prendre des lettres de ratification sur leur acquisition: ils seront tenus d'en payer le prix, nonobstant toutes oppositions qui tiendront entre les mains du Séquestre préposé pour la liquidation des dettes des Bénéfices et Bénéficiers.

V. Ceux des biens du Clergé qui se trouveront situés dans les murs et dans l'arrondissement de la Capitale, à une distance de vingt lieues de rayon, ainsi que dans les villes principales du Royaume, telles que Lyon, Rouen, Strasbourg, Bordeaux, Marseilles, Nantes, Lille, etc., et à une distance de quatre lieues de rayon, ne pourront être payés qu'en argent comptant ou en quittances de remboursement de rentes viageres sur l'Etat.

VI. Les rentes viageres dont la quittance de remboursement sera admissible en payement, seront seulement celles créées depuis 1775, et acquises, soit à raison de dix pour cent sur une tête, ou d'un moindre taux sur deux têtes, en rapportant pour celles-ci la quittance de remboursement collective des Rentiers, ou ayant droit de jouir de la rente: les rentes viageres à neuf pour cent sur une tête seront aussi prises en payement, mais à raison du capital au denier dix seulement de leur produit, ainsi que pour les rentes viageres sujettes à la retenue du dixieme.

VII. Les Adjudicataires qui donneront en paie-

ment, quittances du remboursement de rentes viageres , ne seront mis en possession qu'à l'expiration de trois mois après leur adjudication; et si dans cet intervalle la personne sur la tête de laquelle la rente viagere auroit été constituée, venoit à décéder, l'acquisition et l'adjudication seroient nulles.

VIII. Les Titulaires d'Offices ou Propriétaires des Finances d'Offices dont l'Assemblée a décrété la suppression , seront considérés comme Créanciers de l'Etat, et admis à donner en paiement le montant des Finances de leurs Offices, avec la quittance de tous les gages qui pourroient leur être dûs, à l'effet de quoi il sera, le plus incessamment possible , procédé à la liquidation et fixation desdites Finances.

IX. La recette du prix de ces ventes, qui sera faite en deniers comptans , devra être versée dans la Caisse Nationale , pour en être le montant employé au remboursement ou acquisition, au profit de l'Etat, des créances publiques , liquides et productives des intérêts les plus onéreux. Cet emploi sera toujours fait dans le trimestre du versement des deniers qui aura été fait à la Caisse Nationale. L'accomplissement exact de cette derniere disposition , sera l'un des objets de la responsabilité personnelle du Ministre des Finances.

X. L'ordre et la forme dans lesquels se feront les ventes et encheres, les publications préalables , les morcellemens et divisions de ces biens avant leur mise en enchere , la mise en possession des acquéreurs , les payemens en deniers , les termes et les facilités qui pourront être accordés dans ce cas , les payemens en quittances de rem-

boursement de rentes perpétuelles ou viageres ; les conditions sous lesquelles les rentes viageres pourront être reçues en acquit desdites adjudications, les formes dans lesquelles pourront se faire, pour accélérer ces opérations, des remboursemens provisionnels de rentes perpétuelles, et le remboursement de créances ainsi remboursées, s'il y avoit lieu, seront déterminés par une instruction réglementaire.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.